



Preavis de départ et état des lieux

Par **123gervaix**, le **22/01/2014** à **18:53**

[fluo]bonjour[/fluo]

j ai donné le préavis du logement que ma fille occupait le 28 Novembre 2013 préavis de 3 mois normalement alors qu elle l a quitté le 28/11/2013. Depuis il est vide, l agence l a laissé en standby , le propriétaire ne se décidant pas quant à l avenir de ce logement. L agence ne faisant plus les états des lieux à mandater un cabinet d huissier. Aujourd'hui 22/01/2014 l état des lieux a été fait et j ai restitué les clés à l huissier mandaté.

Suis redevable du loyer jusque fin février 2014 fin du préavis ou la remise des clés me décharge t -elle de tout par rapport à ce logement? Puis -je arrêter de souscrire l assurance habitation?

Existe-t-il des textes? .

Si je ne paye pas Février l agence peut-elle garder ma caution?

Merci de m apporter des éléments me permettant de régler ce problème de façon correcte.
Cordialement

Par **aliren27**, le **23/01/2014** à **06:33**

Bonjour,

si votre fille louait un logement vide, la loi est claire :

le préavis est de trois mois, et a donner par LRAR. le locataire est redevable du loyer et des charges durant tout le préavis, sauf si relocation entre temps.

Dans votre cas, jusqu'au terme du préavis si pas reloué avant février. Une fois les clés rendues, c'est l'assurance du bailleur qui prend le relais.

La restitution des clés après l'EDL ne conditionne que le délai de restitution du dépôt de garantie qui commence a courir après cette date et qui est maxi de deux mois.

Cordialement

Par **cocotte1003**, le **23/01/2014** à **11:26**

Bonjour, le dépôt de garantie ne sert à payer le dernier mois de loyer mais les dégradations du bien. Le bailleur est dans son droit de vous saisir si vous ne payez pas, cordialement

Par **Lag0**, le **23/01/2014** à **13:17**

[citation]Le bailleur est dans son droit de vous saisir[/citation]

Bonjour,

Formulation maladroite, car non, un bailleur n'a pas ce pouvoir, seul un huissier pourrait le faire...